

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple-Un But-Une Foi

-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
-----

PROJET DE LOI ORGANIQUE  
MODIFIANT LA LOI N° 92-27 DU 30 MAI 1992  
PORTANT STATUT DES MAGISTRATS

EXPOSE DES MOTIFS

EN adoptant les dispositions de la loi organique n° 92-27 du 20 mai 1992 portant statut des Magistrats, le législateur avait à juste raison estimé que seuls des hommes et des femmes de grande expérience doivent accéder aux hautes fonctions de magistrats du Conseil d'Etat de la Cour de Cassation. C'est ainsi qu'une ancienneté de quatre années était exigée des magistrats titulaires d'un emploi hors hiérarchie pour être nommés au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation dans l'emploi de Conseiller ou d'Avocat Général.

A l'application, de telles dispositions se sont avérées contraignantes compte tenu des effectifs très réduits de magistrats remplissant les conditions requises pour être nommés auprès de ces hautes juridictions.

Les prochains départs à la retraite de hauts magistrats servant au niveau de ces institutions vont occasionner un vide qu'il est impossible de combler en l'état actuel de la situation.

Le projet de loi qui est proposé, sans supprimer l'ancienneté de quatre années dans un emploi hors hiérarchie imposée aux magistrats nommés comme titulaires, permet de choisir parmi les présidents de Chambre à la Cour d'Appel, les Avocats Généraux près ladite Cour, les Présidents des tribunaux régionaux hors classe et les procureurs de la République près lesdits tribunaux, les adjoints aux Directeurs, l'Inspecteur central à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, des conseillers délégués et des avocats généraux délégués pour occuper des emplois à la Cour de Cassation.

Ces nominations de magistrats hors hiérarchie vont également occasionner au niveau de ces juridictions un vide qu'il faudra combler.

Aussi, est-il apparu indispensable, sans supprimer l'ancienneté de quatre années exigées de magistrats titulaires d'un emploi du premier groupe premier grade, pour l'accès aux emplois hors hiérarchie des cours d'appel, de l'Administration centrale du ministère de la Justice et des cours et tribunaux régionaux hors classe, de permettre également le choix pendant une période de trois ans, de magistrats titulaires des cours et tribunaux du premier grade quatrième et cinquième échelons.

...

Par ailleurs, le rapprochement des effectifs en place dans les juridictions et à l'Administration centrale du ministère de la Justice, avec ceux prévus aux tableaux I, II, III, IV et V annexés au décret n° 84-1195 du 22 octobre 1994 portant aménagement de l'organisation judiciaire fait apparaître une pénurie dans le personnel, particulièrement sensible aux niveaux des juridictions du premier degré, déficit ayant une incidence certaine sur le fonctionnement de la justice.

Malgré le recrutement prévu, au titre, et en qualité de juges suppléants, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, d'avocats inscrits au tableau de l'Ordre ayant prêté serment, depuis dix années au moins, aucune candidature n'a été enregistrée.

Pour remédier à la situation, il avait fallu recourir à certaines solutions dont la nomination, à titre intérimaire pour combler des vacances d'emplois, de personnes titulaires de la maîtrise en droit portées sur une liste d'aptitude arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

C'est ainsi que des nominations sont intervenues en 1984 et depuis lors, les intéressés exercent au niveau des juridictions et rendent la justice au même titre que les magistrats titulaires.

Pour plus de crédibilité de l'institution judiciaire, il n'est plus souhaitable que la justice soit rendue par deux catégories de magistrats de statuts différents, et dont les uns sont dans une situation précaire et révocable après dix années d'exercice de fonctions normalement dévolues aux magistrats des cours et tribunaux.

Il est donc indispensable d'une part, en ce qui concerne les avocats ayant plus de dix ans d'ancienneté, de prévoir la possibilité de les nommer directement à certains emplois de la hiérarchie judiciaire, d'autre part, pour ce qui est des intérimaires de les nommer également dans le corps de la magistrature, après un stage concluant dont les modalités seront définies par décret./-

13 2085

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

R A P P O R T

F a i t

au nom de la Commission des Lois, de l'Administration generale  
et des Droits de l'Homme,

S U R

le PROJET DE LOI ORGANIQUE modifiant la loi n° 92-27 du 30 mai  
1992 portant statut des Magistrats.

Par

Mamadou Abbas BA

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

La Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme, s'est réunie, le mercredi 8 juin 1994, à l'effet d'examiner le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des Magistrats.

Le Gouvernement y était représenté par Messieurs Jacques BAUDIN et Khalifa Ababacar SALL, respectivement Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Ministre délégué, chargé des relations avec les Assemblées.

Dans son exposé des motifs, le ministre de la Justice précisera qu'en adoptant les dispositions de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des Magistrats, le législateur avait, à juste raison, estimé que seuls des hommes et des femmes de grande expérience doivent accéder aux hautes fonctions de magistrats du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation. C'est ainsi qu'une ancienneté de quatre années était exigée des magistrats titulaires d'un emploi hors hiérarchie, pour être nommés au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation, dans les emplois de Conseiller ou d'Avocat général.

A l'application, de telles dispositions se sont avérées trop restrictives, compte-tenu des effectifs très réduits de magistrats remplissant les conditions requises pour être nommés auprès de ces hautes juridictions.

Les prochains départs à la retraite de hauts magistrats servant au niveau de ces institutions vont occasionner un vide qu'il est impossible de combler en l'état actuel de la situation.

Le projet de loi qui est proposé, sans supprimer l'ancienneté de quatre années dans un emploi hors hiérarchie imposée aux magistrats nommés comme titulaires, permet de choisir parmi les présidents de Chambre à la Cour d'Appel, les Avocats généraux.

pres ladite Cour, les Présidents des tribunaux régionaux hors classe et les procureurs de la République près lesdits tribunaux, les adjoints aux Directeurs, l'Inspecteur central à l'Administration centrale du ministère de la Justice, des conseillers délégués et des avocats généraux délégués, pour occuper des emplois à la Cour de Cassation.

Ces nominations de magistrats hors hiérarchie vont également occasionner, au niveau de ces juridictions, un vide qu'il faudra combler.

Aussi, est-il apparu indispensable, sans supprimer l'ancienneté de quatre années exigées des magistrats titulaires d'un emploi du premier groupe premier grade, pour l'accès aux emplois hors hiérarchie des cours d'appel, de l'Administration centrale du ministère de la Justice et des cours et tribunaux régionaux hors classe, de permettre également le choix, pendant une période de trois ans, de magistrats titulaires des cours et tribunaux du premier grade, quatrième et cinquième échelons.

Par ailleurs, le rapprochement des effectifs en place dans les juridictions et à l'Administration centrale du ministère de la Justice, avec ceux prévus aux tableaux I, II, III, IV et V annexes au décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire, fait apparaître une pénurie dans le personnel, particulièrement sensible aux niveaux des juridictions du premier degré, déficit ayant une incidence certaine sur le fonctionnement de la Justice.

Malgré le recrutement prévu, au titre, et en qualité de juges suppléants, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, d'avocats inscrits au tableau de l'Ordre ayant prêté serment, depuis dix années au moins, aucune candidature n'a été enregistrée.

Pour remédier à cette situation, il avait fallu recourir à certaines solutions dont la nomination, à titre intérimaire, pour combler des vacances d'emplois, de personnes titulaires de la maîtrise

.../...

en droit, portées sur une liste d'aptitude arrêtée par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

C'est ainsi que des nominations sont intervenues en 1984 et depuis lors, les intéressés exercent au niveau des juridictions et rendent la justice, au même titre que les magistrats titulaires.

Pour plus de crédibilité de l'institution judiciaire, il n'est plus souhaitable que la justice soit rendue par deux catégories de magistrats de statuts différents, et dont les uns sont dans une situation précaire et révocable après dix années d'exercice de fonctions normalement dévolues aux magistrats des cours et tribunaux.

Il est donc indispensable, d'une part, en ce qui concerne les avocats ayant plus de dix ans d'ancienneté, de prévoir la possibilité de les nommer directement à certains emplois de la hiérarchie judiciaire, d'autre part, pour ce qui est des intérimaires, de les nommer également dans le corps de la magistrature, après un stage concluant dont les modalités seront définies par décret.

Vos Commissaires ont, tout d'abord, noté que l'objet des deux projets de loi soumis, le même jour, à leur examen, portait quasiment sur la même matière ; aussi, les longues discussions consacrées à l'étude du premier concernant la Cour de Cassation, avaient-elles permis aux Commissaires de prendre l'exacte mesure des enjeux attachés aux deux, en même temps que des objectifs visés par eux.

De ce fait, vos Commissaires ont préféré faire l'économie de longs débats, et ainsi axer l'essentiel de leurs questions sur l'adéquation du dispositif envisagé par rapport aux objectifs poursuivis, eu égard, notamment, au caractère peu attrayant, selon certains, des postes ouverts ; de l'avis des mêmes, les conditions

.../...

matérielles et de travail peu incitatives pourraient constituer quelques uns des éléments explicatifs de cet état de fait.

Dans sa réponse, le Ministre apportera les éclaircissements et précisions nécessaires à vos commissaires.

Ainsi, il reconnaîtra que jusqu'ici, les enseignants de l'Université n'ont pas manifesté d'engouement pour les postes de magistrats offerts, les conditions générales entourant le traitement qui leur est réservé étant peut-être meilleures ailleurs.

Concernant les intérimaires, il s'agit de corriger l'injustice qui leur est faite, en mettant fin à la situation précaire dans laquelle ils se trouvent depuis bien longtemps ; il leur sera désormais offert la possibilité de faire carrière, avec des chances de réussite, au même titre que les magistrats titulaires aux côtés desquels ils participent à la distribution de la Justice.

Naturellement et mutatis mutandis, on fermera définitivement cette voie d'accès au corps jusqu'ici ouverte par le recrutement d'intérimaires.

S'agissant, enfin, des avocats, le projet crée la possibilité, attrayante, estime-t-on, de les nommer, non plus comme c'est le cas actuellement, dans des fonctions de juges suppléants, mais directement à des postes de la hiérarchie judiciaire.

Au total, le but ultime poursuivi par le Gouvernement, au moyen de ce projet de loi, est de combler le déficit de magistrats, actuellement estimé à 150 au niveau de nos juridictions.

L'on escompte aussi la réalisation, à partir de ces nouvelles filières réaménagées et améliorées, d'une ouverture pouvant conférer une nouvelle dimension, un nouveau souffle, une autre sensibilité, en un mot, un éclairage différent à la distribution de la Justice, notamment en matière de protection des Droits de l'Homme.

Vos Commissaires ont jugé satisfaisantes les réponses apportées à leurs préoccupations par le Ministre et ont, en conséquence, à l'unanimité, marqué leur accord au projet de loi ; ils vous demandent d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 31

L O I

ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE  
N° 92.27 DU 30 MAI 1992 PORTANT  
STATUT DES MAGISTRATS.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 10 Juin 1994, à la majorité absolue des membres la composant, la Loi Organique dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : L'article 42 de la Loi Organique n° 92.27 du 30 Mai 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 42 : Les conseillers d'Etat, les conseillers à la Cour de Cassation et les avocats généraux près ladite Cour sont choisis parmi les magistrats ayant exercé en qualité de titulaire un emploi hors hiérarchie pendant quatre ans au moins.

Peuvent également être nommés dans ces emplois les fonctionnaires de la hiérarchie A titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme admis en équivalence, les avocats ou les professeurs titulaires des facultés de droit comptant vingt années d'exercice de la profession ou de carrière dans les services publics.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être nommés à la Cour de Cassation. Les membres de la Cour de Cassation ne peuvent être nommés au Conseil d'Etat".

ARTICLE 2 : Il est ajouté après l'article 42 de la Loi Organique n° 92.27 du 30 Mai 1992 un article 42 bis ainsi rédigé :

"Article 42 bis : Peuvent être nommés à la Cour de Cassation pour une durée maximale de trois ans en qualité de conseiller délégué ou d'avocats généraux délégués les magistrats hors hiérarchie".

.../...

ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de quatre (4) ans prévues.

ARTICLE 3 : Le dernier alinéa de l'article 47 de la Loi Organique n° 92.27 du 30 Mai 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Après dix ans d'exercice de leur profession et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, les professeurs titulaires des Facultés de Droit et les avocats peuvent être nommés directement à un poste de la hiérarchie judiciaire, à l'exception des postes de présidents de chambre ou de juridiction, de procureur de la République, de procureur général et de conseiller au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation".

ARTICLE 4 : L'article 69 de la Loi Organique n° 92.27 du 30 Mai 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 69 : Les agents de l'Etat titulaires de la maîtrise en droit exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique et désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour combler le déficit du nombre de magistrats, dans certaines juridictions, peuvent, après un stage concluant de six mois dont les modalités seront fixées par décret, être nommés dans le corps des magistrats.

Ceux dont le stage n'aura pas été concluant sont rendus à leur administration d'origine".

ARTICLE 5 : Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 63 de la Loi Organique n° 92.27 du 30 Mai 1992, les magistrats du premier grade ayant atteint

.../...

. / 3

les quatrième et cinquième échelons peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie des Cours d'Appel, de l'Administration centrale du Ministère de la Justice et des tribunaux régionaux hors classe.

Dakar, le 10 Juin 1994

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO./.-